

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.981 du 21 décembre 2011

A. 201.414/XI-18.213

En cause : **ABBAS** Makluf,
ayant élu domicile chez
Me T. KELECOM, avocat,
En Féronstrée 23 bte 4
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par Makluf ABBAS qui demande l'annulation de “la décision disciplinaire basée sur les articles 81 et 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires notifiée le 17 juin 2011 au requérant et prononçant à l'encontre de ce dernier une sanction de «retrait d'emploi»”;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. FLAGOTHIER loco Me T. KELECOM, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été retiré le 2 septembre 2011; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse précise qu'il apparaît qu'aucune infraction disciplinaire ne peut être reprochée au requérant;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE